

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 831

présenté par

M. Darmanin, Mme de La Raudière, M. Moudenc, M. Dhucq, M. Schneider, M. Aubert,
M. Douillet et M. Le Mèner

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 209.* – Les candidats pour l'élection de conseiller départemental doivent être domiciliés dans le département d'élection. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de comprendre les problématiques du terrain, il apparait manifeste que le candidat, qui se présente à l'élection départementale, doit résider dans le département où il souhaite être élu.